

ARRÊTÉ DU MAIRE N°01-2022 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

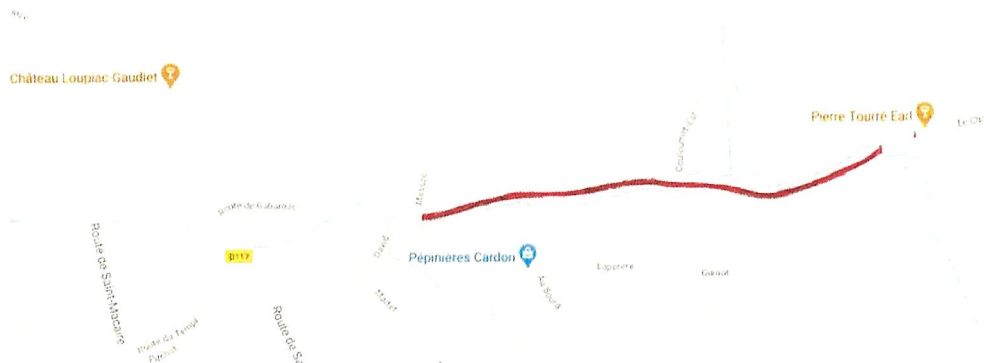
LE MAIRE DE LOUPIAC :

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu La concertation avec Monsieur le Maire de la commune de Gabarnac

Considérant la sécurité à mettre en place Route du Chay, suite à la détérioration de celle-ci par les inondations du 10 et 11 mai 2020, reconnues en état de catastrophe naturelle le 16 juin 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur les voies communale n°13 et n°14 jusqu'à nouvel ordre, **par des barrières de sécurité ainsi que par un tas de terre.**



Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par la mairie de Loupiac

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'interdiction de circulation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.



Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Loupiac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Loupiac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- ✓ à Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- ✓ à Monsieur le Maire de Gabarnac,
- ✓ au Centre De Secours Cadillac Beguey

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.

Fait à Loupiac, le 18 février 2022

Le Maire,
Jean-José BONNERON.

